



Décision DIA 2026-042

Objet : Exercice du Droit de Préemption Urbain

Le Maire de la Commune de SAINT-JEAN-D'HERMINE, Vendée ;

VU le Code de l'Urbanisme, article L.211-1 ;

VU la délibération du 16 décembre 2021 de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ancienne Communauté de Communes du Pays de Sainte-Hermine ;

VU la délibération du 16 décembre 2021 de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral, relative à la décision de déléguer aux communes membres l'exercice du droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines et à urbaniser du territoire figurant dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) à l'exception des zones Ue, 1 AUe et 2AUe et à l'exception des actions ou opérations d'aménagement au sens de l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme dans le cadre des compétences de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 mars 2026, par laquelle le Conseil Municipal de Saint-Jean-d'Hermine a délégué le droit de préemption urbain au Maire, conformément à l'article L2122-22 du CGCT alinéa 14 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22, 15ème alinéa ;

VU la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) reçue à la Mairie, le **5 août 2026**, de **Maître Franck BARON** et concernant les immeubles cadastrés :

223 Section AO Numéros 36 – 382 – 385
223 Section XI Numéro 50

CERTIFIE

renoncer à l'exercice de son droit de préemption urbain sur les immeubles cadastrés :

223 Section AO Numéros 36 – 382 – 385
223 Section XI Numéro 50

La présente décision sera notifiée à **Maître Franck BARON**.

Fait à SAINT-JEAN-D'HERMINE, le 5 août 2026

Pour le Maire empêché
Johan GUILBOT
Maire délégué de SAINT-JEAN-D'HERMINE



